

Commune de SAINT FERREOL

Modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Rapport proposant le projet de modification du PPR pour approbation

Janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par

Mireille Regaïssé, chargée d'études - cellule prévention des risques
tél. : 04 50 33 79 70
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Site Internet des services de l'État

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES.....	6
2. OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES LORS DE LA CONSULTATION DE LA POPULATION.....	6
2.1. RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX – DOCTRINE NATIONALE.....	6
2.1.1 - <i>Principes généraux de la démarche d'élaboration des PPRN.....</i>	<i>6</i>
2.1.2 - <i>Méthodologie nationale d'élaboration des PPRN.....</i>	<i>7</i>
2.1.3 - <i>Rappel relatif aux ouvrages de protection.....</i>	<i>7</i>
2.1.4 - <i>Forêt à fonction de protection.....</i>	<i>7</i>
2.2. OBSERVATIONS ÉCRITES ISSUES DES COURRIERS, ANNEXÉS AU REGISTRE.....	8
3. CONCLUSION.....	10

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de SAINT-FERREOL a été approuvé le 29 avril 2003. Ce document concerne tout le territoire communal et les risques pris en compte sont : les avalanches, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les débordements torrentiels et inondations.

Une procédure de modification des PPRN peut être engagée depuis le décret du 28 juin 2011, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'elle permette de rectifier une erreur matérielle ou modifier un élément mineur ou pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Sur la base de ces éléments, une modification du PPRN de Saint-Ferréol a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2014203-0003 du 22 juillet 2014, pour faire évoluer le zonage du PPRN sur deux secteurs de la commune :

- « Le Chenay » (propriété MAZZA) - secteur n° 1 : la correction d'une erreur matérielle, l'erreur de traduction réglementaire dans un secteur bâti, concerné par un aléa moyen de chute de pierres et classé en zone rouge inconstructible dans le PPR opposable ;
- « La Combaz » - secteur n° 2 : la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait suite à un glissement de terrain survenu en janvier 2013.

Ces modifications sont mineures, les zones concernées étant très limitées au regard du périmètre communal (voir les périmètres d'étude inscrits sur la carte de situation ci-contre).

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure de modification du PPRN qui a été menée en concertation avec la municipalité de Saint-Ferréol.

Au mois d'août 2014, le projet de modification du PPRN a fait l'objet d'une consultation du conseil municipal et des services (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière, communauté de communes du Pays de Faverges et syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien).

Afin de permettre la participation et la concertation du public, le dossier de PPRN modifié a été mis à la disposition du public en mairie du 15 septembre au 16 octobre 2014. Un registre destiné à recueillir les observations a été ouvert à cet effet durant toute cette période.

Des dépliants réalisés par la DDT et destinés à informer la population sur la procédure, les formalités et dates de la consultation ont été distribués, dans les jours précédents, aux habitants de la commune.

Trois personnes se sont exprimées sous forme de lettres qui ont été annexées au registre.

Le présent rapport a pour objet d'apporter des éléments d'information et de synthétiser les observations émises lors de la phase de consultation du public.

Après examen de ces remarques, la modification du plan de prévention des risques est soumise à votre approbation.

1. Avis des services

Au mois d'août 2014, le projet de modification du PPRN a fait l'objet d'une consultation du conseil municipal et des services compétents comme mentionné dans l'arrêté de prescription.

Le centre régional de la propriété forestière, en date du 21 août 2014, n'a aucune observation particulière à formuler et émet un avis favorable au projet de modification du PPRN.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Ferréol,

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

La communauté de communes du Pays de Faverges,

et le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien,

n'ont pas rendu d'avis dans les délais impartis, les avis sont réputés favorables.

2. Observations et demandes formulées lors de la consultation de la population

Durant la période de mise à disposition du dossier de modification en mairie, trois lettres reçues ont été annexées au registre dans lequel aucune mention du public n'a été consignée.

A noter qu'il est possible de trouver des explications aux observations ou interrogations soulevées, dans la note de présentation du projet de modification ou dans le rapport de présentation du PPRN de la commune de Saint-Ferréol approuvé le 29 avril 2003. Celui-ci précise notamment les principes généraux de la démarche d'élaboration des PPRN.

A noter également que certains points ou demandes soulevés sortent du cadre de ce projet de modification relatif aux deux secteurs étudiés.

Les remarques sont, soit d'ordre général, soit ciblées sur des points ou lieux précis, portant sur le fond. Elles nécessitent des précisions complémentaires qui seront apportées dans les paragraphes suivants.

Un rappel de la méthodologie nationale et des éléments de doctrine permettra notamment de répondre à certaines incompréhensions ou questions formulées.

2.1. Rappel des principes généraux – doctrine nationale

2.1.1 - Principes généraux de la démarche d'élaboration des PPRN

Les études menées par l'Etat pour les PPRN résultent d'une approche qualitative qui s'appuie sur toutes les données disponibles relatives aux événements passés et à leurs effets.

Dans la mise en œuvre des études préalables à l'élaboration du zonage du PPRN, la priorité doit, en effet, être accordée aux études générales qui sont réalisées à partir de l'exploitation des données existantes, de l'analyse en retour des événements passés ou en cours et des relevés de terrain. Le PPRN, à partir de la connaissance actuelle des aléas et des enjeux, doit permettre de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation future et actuelle des espaces exposées. La démarche d'expert est privilégiée par rapport aux études spécifiques qui débordent du cadre du PPR (réservées à des cas très particuliers et relevant de l'intérêt général).

2.1.2 - Méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles. Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : considérant qu'il existe un aléa notoire dans un secteur aujourd'hui sans enjeux ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

2.1.3 - Rappel relatif aux ouvrages de protection

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN, les ouvrages de protection ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa.

En effet, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages.

Ainsi, si des ouvrages de protection peuvent s'avérer effectivement nécessaires pour protéger des enjeux existants, il ne sera pas, pour autant, possible d'augmenter les enjeux à l'aval.

(cf. mesures applicables aux biens existants)

2.1.4 - Forêt à fonction de protection

Le couvert forestier joue un rôle reconnu vis à vis de certains phénomènes comme les chutes de pierres mais selon sa surface, sa nature et selon le volume des pierres ou blocs.

En effet, la présence d'une couverture forestière, sous différentes formes, peut avoir une incidence sur le déclenchement ou la propagation de certains phénomènes naturels.

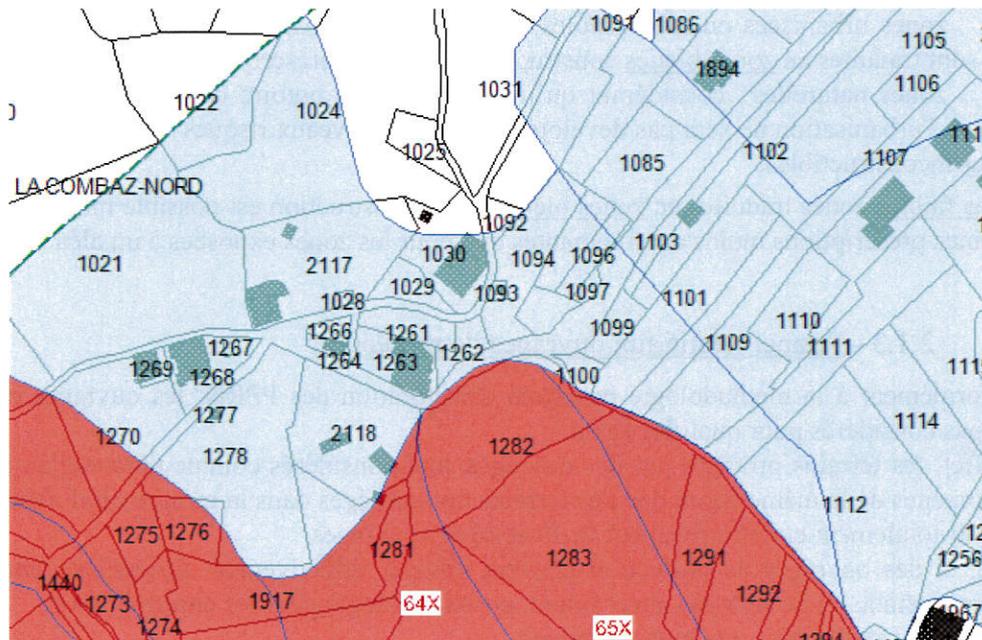
Pour les chutes de pierres, elle peut avoir un rôle positif en permettant dans les zones de départ d'ancrer des pierres par le système racinaire, de piéger des blocs au pied de la zone de départ, d'augmenter la rugosité du sol. Dans les zones de transit et de dépôt, la forêt permet de limiter la vitesse maximale des blocs et de favoriser leur dépôt. La protection offerte par la forêt diminue plus la taille des blocs unitaires est importante. Elle est très efficace pour des blocs ≤ 1 m³, de moindre efficacité pour des blocs entre 1 et 5 m³ et d'une efficacité très limitée pour des blocs > 5 m³. C'est sur des pentes situées autour de 25° que la forêt joue le rôle le plus déterminant.

Ainsi, les forêts n'ont pas toutes un rôle de protection et cette analyse est réalisée par un expert qui, au même titre que les ouvrages de protection, va définir l'aléa en l'absence de la forêt.

2.2. Observations écrites issues des courriers, annexés au registre

M. Armand RICHARME - « La Combaz » - courrier du 1/10/14

M. Richarme est propriétaire au lieu dit « La Combaz » et souhaite une révision du zonage du PPR approuvé le 29/04/2003, pour ses parcelles concernées par les zones rouge n° 64X et bleue n° 64C (son hangar est implanté sur cette dernière). Il demande que les quelques mètres, en zone rouge, situés derrière son hangar (parcelle n° 2118), soient classés dans la zone bleue n° 64C. Il fait état d'une requête en référé portée auprès du tribunal administratif.



Réponse de la DDT : cette demande formulée par M. Richarme relève d'un secteur réglementé par le PPR de la commune de Saint-Ferreol approuvé le 29 avril 2003 mais elle est hors sujet dans le cadre de cette procédure qui porte sur la modification du PPR pour deux secteurs précis.

Par ailleurs, cette procédure de modification n'est pas une révision du PPR et répond à un cadre juridique très stricte permettant des modifications mineures, rectifier une erreur matérielle et prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Pour information, les site et sujet évoqués ont toutefois, fait l'objet de plusieurs échanges avec la DDT : différents avis rendus sur la demande de permis de construire et sur les refus formulés (hormis au sud-est, l'extension du bâtiment restant possible sur les 3 autres façades). Des réponses écrites ont été apportées en 2009 et 2011 à M. Richarme. Le Tribunal a statué et rejeté sa requête par ordonnance du 20/12/2013.

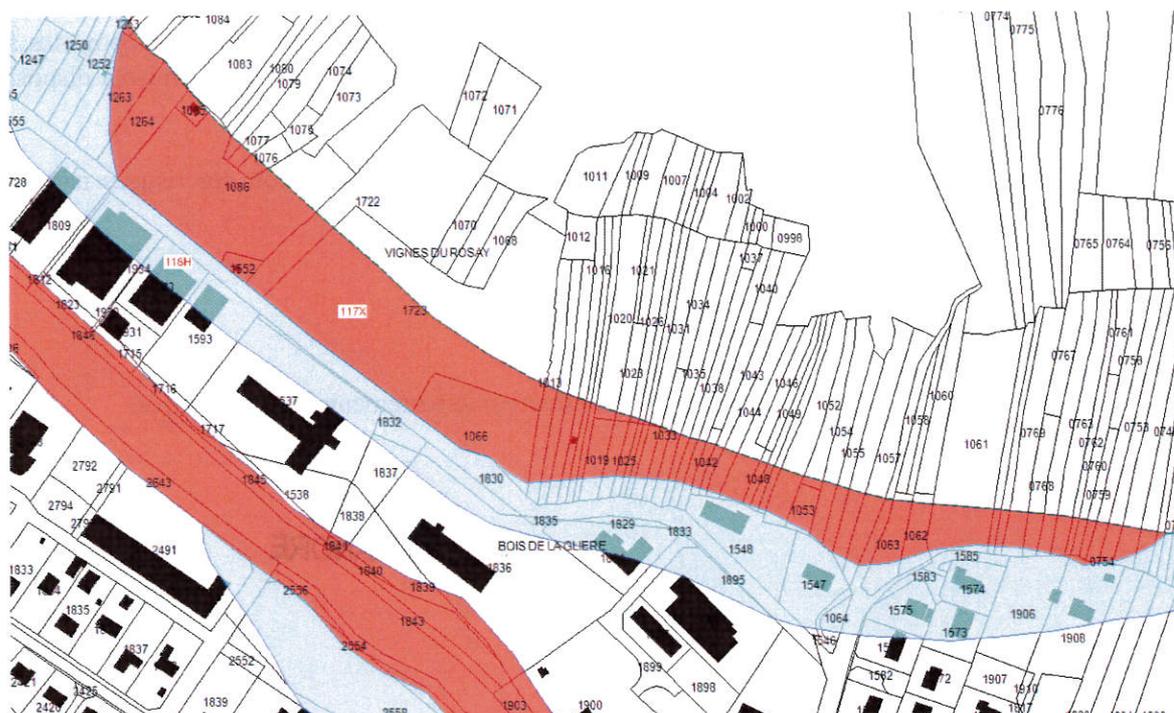
Famille DALMASSO Jean-Paul - « Le Chenay » - courrier du 8/10/2014

La requête porte sur la largeur de la zone bleue n° 118H, estimée trop excessive. La zone dans laquelle se trouve leur propriété serait protégée par la forêt en amont qui aurait pris de l'ampleur. La famille conteste le zonage et demande que « l'erreur matérielle soit rectifiée ».

M. et Mme F. BRETON - « Le Chenay » - courrier reçu en mairie le 17/10/14

Propriétaires d'une maison bâtie sur la parcelle n° 1574, sur laquelle ils ont réalisé des travaux de protection (de type grillage) afin de répondre aux dispositions du PPR opposable, ils contestent le zonage de l'aléa moyen de chutes de pierres pour le secteur : parcelles n° 1574, 1583, 1575 et 1573.

Ils souhaiteraient une modification de la limite vers le nord afin de retirer ces parcelles de la zone n°118H.



Réponse de la DDT : ces deux requêtes portent sur la zone bleue n° 118H et sortent du cadre de la présente procédure de modification qui permet de rectifier une erreur de traduction réglementaire dans cette zone bleue d'aléa moyen de chutes de pierres. En effet, l'aléa n'est pas modifié pour le secteur, il s'agit du zonage de la carte réglementaire qui a été corrigé pour tenir compte des enjeux existants, un secteur bâti traduit par erreur en zone rouge lors de l'approbation du PPR le 29 avril 2003 (l'examen par le bureau d'études de l'étude fournie sur les parcelles avait par ailleurs permis de confirmer l'aléa moyen de chutes de pierres sur le site considéré).

Aucune autre erreur matérielle n'a été relevée dans la zone.

Cette modification répond à la doctrine nationale et permet d'être cohérente avec la méthodologie en prenant en compte les enjeux existants du territoire. (cf. paragraphe 2.1.2 « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN- principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus »).

Par ailleurs, la modification du PPR est une procédure simplifiée qui permet des changements mineurs (cf. « Préambule » de la note de présentation) et complètement adaptée au cas présent.

Concernant les interrogations de M. et Mme Breton sur l'étude réalisée et les mesures de protection, les paragraphes 2.1.1 et 2.1.3 rappellent les « Principes généraux de la démarche d'élaboration des PPRN » et la doctrine nationale relative « aux ouvrages de protection ».

Concernant les interrogations de la famille Dalmasso, le paragraphe 2.1.4 Forêt à fonction de protection explique les principes à retenir.

Une nouvelle étude des aléas sur le territoire communal ainsi qu'une analyse du rôle du couvert forestier par l'expert afin de déterminer les forêts à fonction de protection sont de nature à remettre en cause l'économie générale du plan et relèvent d'une procédure plus longue, une révision du PPR de la commune Saint-Ferreol qui n'est pas envisagée à court ou moyen terme.

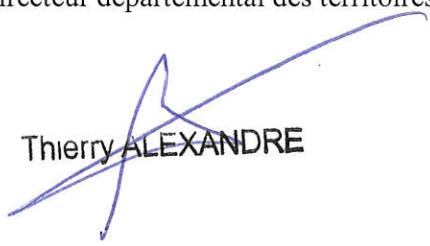
3. Conclusion

Les observations consignées sont en nombre limité : 3 courriers annexés au registre.

Après examen, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels pour les secteurs « Le Chenay » et « La Combaz » n'a pas fait l'objet de changement suite à la mise à disposition du public.

Ainsi, nous soumettons ce projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Ferréol à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE